

# Règlement concernant Indemnisation des prestations et remboursement des Frais

("Règlement des rémunérations")

Version du 1er mars 2024

## Contenu

1	Champ d'application et définitions .....	1
1.1	Champ d'application .....	1
1.2	Définition de la notion de débours.....	1
1.3	Rémunérations pour services rendus.....	1
1.4	Principe de facturation et de remboursement.....	1
2	Rémunération des membres élus du conseil d'administration .....	1
2.1	Forfait administratif.....	1
2.2	Jetons de présence .....	1
3	Indemnités versées aux fonctionnaires participant à des tournois .....	2
3.1	Juges suisses (WR) lors de tournois WDSF et juges étrangers (WR) lors de championnats suisses.....	2
3.2	RC et autres fonctionnaires lors des tournois de la FSGT .....	2
3.2.1	Honoraires .....	2
3.2.2	Dépenses de voyage .....	2
3.2.3	Hébergement.....	2
3.2.4	Restauration .....	2
4	Rémunération des experts/conférenciers.....	2
5	Indemnités versées aux titulaires de fonctions au sein de J+S .....	2
6	Remboursement des frais de déplacement .....	3
6.1	Transports publics .....	3
6.2	Voiture privée/taxi .....	3
7	Remboursement des frais de repas et de logement.....	3
8	Décompte .....	4
9	Prestations sociales .....	4
10	Entrée en vigueur .....	4

## 1 Champ d'application et définitions

### 1.1 Champ d'application

<sup>1</sup> Ces règles s'appliquent - sous réserve d'autres dispositions contractuelles - à tous les représentants de la fédération, tels que les membres du comité directeur, leurs collaborateurs, les experts/conférenciers, les représentants des athlètes ainsi que les autres personnes mandatées par le comité directeur.

### 1.2 Définition de la notion de débours

<sup>1</sup> Sont considérées comme des dépenses au sens de cette réglementation les dépenses engagées dans le cadre des mandats confiés à l'association.

### 1.3 Rémunérations pour services rendus

<sup>1</sup> Les rémunérations fixées dans le présent règlement peuvent être versées à des mandataires qui fournissent des prestations pour le compte de l'association. Les mandataires peuvent être

- Juges et évaluateurs
- Fonctionnaires lors de championnats (direction de tournoi, scrutineurs, DJ, speaker, collaborateurs de l'équipe média, responsable des juges étrangers)
- Personnes exerçant des fonctions de direction et d'administration
- Chargés de cours
- Responsables au sein de Jeunesse et Sport (J+S)
- Spécialistes

### 1.4 Principe de facturation et de remboursement

<sup>1</sup> Les dépenses - à l'exception des forfaits fixés - sont décomptées effectivement, immédiatement après l'événement de frais et sur la base des justificatifs originaux, et remboursées dans les 30 jours.

## 2 Rémunération des membres élus du conseil d'administration

### 2.1 Forfait administratif

<sup>1</sup> Chaque membre élu du comité directeur reçoit un forfait administratif d'un montant de 300 CHF par an. Ce forfait administratif couvre les dépenses pour le petit matériel de bureau, les frais de téléphone, les timbres, ainsi que la mise à disposition d'installations privées telles que le bureau et l'équipement de bureau.

<sup>2</sup> Les frais administratifs forfaitaires sont calculés au prorata.

### 2.2 Jetons de présence

<sup>1</sup> Une indemnité forfaitaire de CHF 20.00 par jour de déplacement peut être réclamée en cas d'absence d'au moins 4 heures du domicile. Cette indemnité couvre les petites dépenses telles que les trajets en tram, les frais de parking, les boissons, etc.

<sup>2</sup> Les réunions téléphoniques et les vidéoconférences ne donnent pas droit à une rémunération.

### 3 Indemnités versées aux fonctionnaires participant à des tournois

#### 3.1 Juges suisses (WR) lors de tournois WDSF et juges étrangers (WR) lors de championnats suisses

- Honoraires, voyage et hébergement selon le règlement WDSF

#### 3.2 RC et autres fonctionnaires lors des tournois de la FSGT

##### 3.2.1 Honoraires

<sup>1</sup> Les indemnités suivantes sont versées pour l'engagement lors des tournois de la FSGT

- pour les 4 premières heures, au moins CHF 60.00
- pour chaque heure supplémentaire (entamée) CHF 10.00

##### 3.2.2 Dépenses de voyage

<sup>1</sup> Conformément au paragraphe 6

##### 3.2.3 Hébergement

<sup>1</sup> Si le fonctionnaire n'a pas la possibilité d'arriver à l'heure le matin ou de rentrer chez lui le soir, il a droit à un logement payé conformément au point 4.

##### 3.2.4 Restauration

<sup>1</sup> L'organisateur se charge, à ses frais, de fournir des repas adéquats à tous les fonctionnaires.

### 4 Rémunération des experts/conférenciers

<sup>1</sup> Le recours à des experts/conférenciers prend en principe la forme d'un mandat conformément à l'art. 394 CO.

<sup>2</sup> Les experts/conférenciers sont indemnisés comme suit, sous réserve d'un autre calcul du cours :

- ½ journée : CHF 250.00 (chef de cours) / CHF 200.00 (chef de classe)
- Journée complète : CHF 400.00 (chef de cours) / CHF 360.00 (chef de classe)

### 5 Indemnités versées aux titulaires de fonctions au sein de J+S

<sup>1</sup> Les indemnités versées aux titulaires de fonctions J+S sont fixées chaque année sur la base de la charge de travail prévue (nombre de formations continues, activités de développement nécessaires) et des moyens mis à disposition par l'OFSP.

<sup>2</sup> Le mandat se fait soit de manière forfaitaire, soit sur justificatif des heures de travail.

<sup>3</sup> Les rémunérations sont basées sur les taux d'honoraires bruts horaires suivants.

- Visite guidée J+S CHF 50.00
- Responsable de formation CHF 50.00
- Coach de l'association CHF 40.00
- Administration CHF 40.00
- Planificateur CHF 40.00
- Spécialistes CHF 50.00

## 6 Remboursement des frais de déplacement

### 6.1 Transports publics

<sup>1</sup> Pour se rendre sur leur lieu de travail et pour les déplacements en Suisse et à l'étranger, tous les bénéficiaires de remboursements de frais sont tenus, dans la mesure du possible, d'utiliser les transports publics.

<sup>2</sup> L'indemnité maximale par trajet est le prix d'un billet de 2e classe.

<sup>3</sup> Aucune part n'est versée pour un abonnement demi-tarif existant. Les personnes qui possèdent un abonnement général se voient rembourser les frais de transport en 2e classe avec l'abonnement demi-tarif.

### 6.2 Voiture privée/taxi

<sup>1</sup> L'indemnité kilométrique versée au détenteur/conducteur du véhicule est de 0,50 CHF.

<sup>2</sup> L'utilisation d'un véhicule à moteur privé est indemnisée si au moins l'un des points suivants s'applique :

<sup>3</sup> trajet en transports publics disproportionné en termes de temps, c'est-à-dire qu'un trajet (aller ou retour) en transports publics dure plus longtemps que la réunion ou la manifestation.

- en cas de covoiturage de plusieurs personnes,
- le transport nécessaire de marchandises et/ou d'équipements encombrants ou lourds, et
- l'utilisation d'un véhicule motorisé privé permet d'éviter les dépenses d'au moins une nuit.

<sup>4</sup> Si aucun des points ci-dessus ne s'applique, seule l'indemnité maximale valable pour le moyen de transport public sera remboursée.

<sup>5</sup> Le comité directeur peut, dans des cas justifiés, autoriser des exceptions à cette règle.

## 7 Remboursement des frais de repas et de logement

<sup>1</sup> Les frais de nourriture et de logement doivent être limités au strict nécessaire.

<sup>2</sup> A titre indicatif, le montant maximum est de 25 CHF par repas principal.

<sup>3</sup> Pour l'hébergement, il convient de choisir des hôtels de classe moyenne (\*\*\*) .

<sup>4</sup> Les dépenses plus élevées doivent être justifiées (par exemple, à des fins de représentation).

## 8 Décompte

- <sup>1</sup> Les décomptes doivent être établis au plus tard 20 jours après la fin de la mission et présentés au service compétent pour visa, accompagnés des justificatifs correspondants.
- <sup>2</sup> Les décomptes récurrents au cours d'une année civile peuvent être décomptés annuellement afin de simplifier la charge administrative.
- <sup>3</sup> Les pièces justificatives à joindre au décompte sont des documents originaux tels que des reçus, des factures acquittées, des tickets de caisse, des justificatifs de carte de crédit et des frais de déplacement, des listes de participants.

## 9 Prestations sociales

- <sup>1</sup> Toutes les rémunérations pour les prestations de travail sont soumises aux prescriptions légales des assurances sociales.

## 10 Entrée en vigueur

- <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 2024, après avoir été mis en consultation. Tous les règlements et directives antérieurs concernant le décompte des frais et des indemnités perdent ainsi leur validité.

Fédération suisse de danse sportive

Walter Vogt, président